



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-052  
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Carcassonne**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de Carcassonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014086-0009 du 7 mai 2014.

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-111 en date du 27 janvier 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que, suite à la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, les maisons d'arrêt doivent réaliser une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier,

Considérant les règles constructives imposées par le Ministère de la Justice, stipulant que la création de la maison d'accueil par extension des bâtiments existants est impossible par mesure de sécurité,

Considérant que le projet de construction est situé dans la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne où le règlement applicable interdit toute construction nouvelle et n'autorise que les extensions,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité, pour ce cas précis, de modifier le règlement en vigueur,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un établissement pénitentiaire, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 7 mai 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de Carcassonne est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à rajouter un paragraphe dans l'article 2.6 c du règlement de la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne, concernant les extensions. Cette modification permet de répondre aux obligations de la maison d'arrêt et de mettre en œuvre la disposition imposée suite à la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL : la réalisation d'une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier.

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

**ARTICLE 4 :**

La modification du PPRi de la commune de Carcassonne n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-111 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 27 janvier 2020. Cette décision est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Carcassonne et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondations

- Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 7 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, règlement modifié) sera soumis à l'avis du public en mairie de Carcassonne du lundi 20 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus, pour une durée de 36 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

*ppri@aude.gouv.fr*

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

*http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html*

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Carcassonne, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne. Cet arrêté sera également publié en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

**02 JUIN 2022**

le Préfet  
  
Thierry BONNIER